PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Auxerre, le 25 MARS 2022

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Ressources en Eau et Pollutions Diffuses

Affaire suivie par : Gaëtan MORNET
Tél : 03 86 48 42 96
ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DALLEAU
3 rue sous l'Orme
89200 VAULT-DE-LUGNY

Objet : Accord pour démarrage des travaux
RÉF : PES 448
PJ : Arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié (forages)

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration n° 89-2022-00005 au titre de l'article L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, concernant l'opération :

Création d'un forage sur la commune de VAULT-DE-LUGNY

Pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 février 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Par conséquent, vous pouvez entreprendre les travaux concernés par cette déclaration **dès réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Prescriptions complémentaires :

– les essais de pompage devront démontrer l'absence d'impact des prélèvements sur le ru de Bouchin, un suivi du niveau du ruisseau devra donc être réalisé pendant toute la durée des essais de pompage. **Le rapport de fin de travaux devra mentionner le suivi du niveau d'eau du ruisseau pendant la durée des essais de pompage.**

– Les boues et rejets issus de la création du forage et/ou des essais de pompage ne devront pas être rejetés directement dans le ruisseau, mais décantés préalablement puis rejetés au milieu naturel (via un fossé intermédiaire ou un dispositif équivalent) si elles ne comportent plus de matières en suspensions visibles.

Vous trouverez en pièce jointe une copie de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié qui fixe les **conditions de réalisation** des forages, ainsi que **l'obligation de nous fournir certaines informations après réalisation des travaux au titre des articles 9 et 10**.

De plus, j'attire votre attention sur le fait que vous devez également, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux :

- m'avertir des dates de début et de fin des travaux ;
- m'avertir de l'emplacement exact de l'ouvrage ;
- m'indiquer l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux.

Par ailleurs, afin de faire suite à la déclaration préalable de travaux souterrains, il conviendra de faire parvenir au BRGM (27, rue Louis de Broglie – 21000 DIJON ou à bss.bfc@brgm.fr) les éléments suivants une fois les travaux de forage réalisés :

- implantation précise : coordonnées Lambert ou situation sur extrait de carte IGN à 1/25000 ou 1/50000 ;
- coupe géologique ;
- coupe technique ;
- données hydrologiques (niveau de l'eau, essai de pompage) ;
- état de l'ouvrage après les travaux.

Je vous rappelle que **les prélèvements supérieurs à 7 000 m³/an sont soumis à redevance auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie**.

Conformément à l'article R.214-40 du Code de l'environnement, **toute modification notable** des forages par rapport aux informations renseignées dans le dossier de déclaration devra être porté à la connaissance de mes services avant réalisation.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.
En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement, le récépissé de déclaration ainsi qu'une copie de ce courrier sont adressés à la mairie de VAULT-DE-LUGNY et seront affichés durant une période de un (1) mois minimum. Le dossier complet de déclaration sera mis à disposition du public dans la mairie, durant la même période.

De plus, ces deux documents seront également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Yonne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Mon service, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du Service Forêt, Risques, Eau et Nature,

Fabrice BONNET

Copie dématérialisée à :

- Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Chambre d'Agriculture de l'Yonne
- Mairie de VAULT-DE-LUGNY